

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud  
2 rue Jean Richepin  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 08/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### Partie nominative

**HÉKA**

El cami de Salses - lieu-dit "Lô Pilo Nord" - 66530 Claira

Références : 2025-126-PUB

Code AIOT : 0006603583

Pièces jointes :

- 1 planche photographique

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes et de déchets de matériaux de construction amiantés (MCA) que la société HÉKA exploite El cami de Salses, lieu-dit "Lô Pilo Nord" à Claira (66530). L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, au titre de l'année 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HÉKA
- Stockage de déchets inertes et de matériaux de construction contenant de l'amiante
- El cami de Salses, lieu-dit "Lô Pilo Nord" 66530 Claira
- Code AIOT : 0006603583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HÉKA exploite, sur le territoire de la commune de Claira, une installation de stockage de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction amiantés (MCA). Les principales rubriques et activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par lesquelles l'établissement est concerné sont rappelées ci-dessous.

Rubriques ICPE	Installations/activités	Régime*
<b>2760-2b &amp; 3540-1</b>	Installation de stockage de déchets de matériaux de constructions amiantés (MCA) pour une capacité totale de 44 150 t, une capacité moyenne annuelle de 2 225 t/an, un pic admissible sur une année de 3 000 t et une capacité maximale journalière de 40 t/j	<b>A</b>
<b>2760-3</b>	Installation de stockage de déchets non dangereux inertes pour une capacité totale de 100 000 m <sup>3</sup> (200 000 t) et une capacité moyenne annuelle de 10 000 t/an, avec un pic admissible de 20 000 t sur une année	<b>E</b>
<b>2517-1</b>	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 18 000 m <sup>2</sup>	<b>E</b>
<b>2515-1a</b>	Installations de broyage, concassage, criblage pour une puissance totale de 405 kW	<b>E</b>

\* A = autorisation, E = enregistrement

Ces installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2022090-0001 du 31/03/2022.

Le changement de dénomination de la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT au profit de la société HÉKA a été acté par arrêté préfectoral n°2023002-0001 du 02/01/2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
1	Caractéristiques des casiers de déchet (MCA)	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.3	Demande d'actions correctives, Demande de justificatifs à l'exploitant	15 jours
5	Prévention du risque et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 8.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatifs à l'exploitant	15 jours
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 8.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatifs à l'exploitant	3 mois
7	Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modalités d'exploitation des casiers de déchet (MCA)	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.4	Sans objet
3	Stockage des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.5	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 4.2.1	Sans objet
8	Conditions de stockage des déchets de MCA	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43-I	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors du contrôle du 28/07/2025, l'inspection des installations classées a relevé plusieurs écarts par rapport aux prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante que la société HÉKA exploite à Claira, concernant notamment :

- la réalisation d'une couverture intermédiaire pour les casiers n° 1 et 2, pour la partie dont l'exploitation est terminée ;
- la lutte contre l'incendie : absence de consignes dédiées précisant les modalités et la fréquence de mise en œuvre des mesures de renforcement pour la sécurité incendie, débroussaillage insuffisant et absence de réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un incendie (commande réalisée).

Par conséquent, elle a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suites préfectorales à la société HÉKA reprenant les demandes et délais assorties précisés dans le présent rapport pour chacun des points de contrôle pour lesquels un écart a été constaté. En fonction des réponses de la société HÉKA ou de l'absence de réponse de celle-ci dans les délais impartis, il sera proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la signature de Monsieur le Préfet.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Caractéristiques des casiers de déchet (MCA)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.3						
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée d'exploitation						
<b>Prescription contrôlée :</b>						
Casier	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Casier 4		
Surface à la base (m <sup>2</sup> )	4550	1130	6100	4650		
Surface au toit (m <sup>2</sup> )	3930	780	6460	5250		
Surface maximale de la zone en cours d'exploitation (m <sup>2</sup> )	5680		6960	5250		
Cote de fond (m NGF)	4,3		4,3	10,6		
Épaisseur de stockage (m)	5,3		10,15	3,85		
Cote de toit avant recouvrement (m NGF)	9,6		14,45	14,45		
Cote de toit après réaménagement (m NGF)*	10,6		16,25	16,25		
Volume de déchets de MCA accueillis (m <sup>3</sup> )	9600		67700	14100		
Tonnages de déchets de MCA accueillis (t)	4700		33000	6800		
Durée d'exploitation (an)	3		14	3		
Besoins en matériaux de confinement (m <sup>3</sup> )	3100		21800	4500		
Besoins en matériaux 1.10 <sup>-7</sup> m/s (m <sup>3</sup> )	5000		3500	5900		
*Pour les Casiers 1 et 2 : couverture intermédiaire de 1 m de matériaux 1.10 <sup>-7</sup> m/s en toit en attente du Casier 4 et couverture en matériaux 1.10 <sup>-7</sup> m/s sur 0,5 m d'épaisseur sur le flanc Ouest en attente du Casier 3						
*Pour les Casiers 3 et 4 : Couverture finale de 1,8 m d'épaisseur (incluant 0,5 m de matériaux 1.10 <sup>-7</sup> m/s, 1 m de matériaux inertes drainant et 0,3 m de matériaux permettant le développement d'un couvert herbacé)						
<b>Constats :</b> Le contrôle des prescriptions de cet article avait pour objet d'apprécier l'état d'avancement de l'exploitation des casiers n° 1, 2 et 3, dont l'exploitation était autorisée pour une durée maximale de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 31/03/2022, soit jusqu'au 02/04/2025, date de notification de l'arrêté préfectoral à la société HÉKA.						
Les casiers 1 et 2 sont en cours de finalisation d'exploitation. L'exploitant explique que pour optimiser l'espace de stockage encore disponible dans ces casiers – en moyenne 50 cm d'après le						

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Durée d'exploitation

dernier relevé topographique –, il le comble avec des déchets de matériaux de construction amiantés (MCA) provenant de particuliers. Ces déchets, représentant de plus petites dimensions les déchets de MCA provenant de chantiers de démolition des professionnels du bâtiment et des travaux publics, sont adaptés au comblement du faible espace de stockage encore disponible dans les casiers n° 1 et 2.

L'exploitant explique également avoir pris un peu de retard sur le phasage de l'exploitation en raison, en 2024, de l'apport de déchets de MCA d'un chantier de déconstruction d'un pont. Ces déchets, en raison de leur dimension importante et inhabituelle, n'auraient pas pu être stockés dans les casiers n° 1 et 2 qui ne disposait déjà plus, en 2024, d'un espace de stockage suffisant pour les accueillir. Les déchets de MCA du chantier de déconstruction du pont ont, par conséquent, été stockés dans le casier n° 3 (*Cf. photographie en annexe*), dont l'inspection des installations classées a autorisé la mise en exploitation à l'issue de la visite d'inspection du 27/02/2023.

En salle de réunion, l'exploitant indique que l'exploitation des casiers n° 1 et 2 sera achevée le 31/12/2025 au plus tard et qu'ils font d'ores et déjà l'objet, à l'avancement de la finalisation de leur exploitation, d'un recouvrement des déchets de MCA sur une épaisseur d'1 m à l'aide de matériaux argileux présentant une perméabilité minimale de  $1.10^{-7}$  m/s. Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate la présence effective des matériaux argileux évoqués par l'exploitant. Leur perméabilité avait été précédemment démontrée à l'inspection des installations classées (*Cf. rapport d'inspection n° 2023-057-PR/EX daté du 23/03/2023*). En revanche, l'inspection des installations classées a fait remarquer à l'exploitant que la partie des casiers n° 1 et 2 qui ne comporte plus d'espace libre de stockage, n'est pas recouverte de ces matériaux comme il l'avait indiqué en salle de réunion. Cette partie est seulement recouverte de déchets non dangereux inertes, tel qu'imposé par les prescriptions du §I de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Le jour du contrôle, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection des installations classées à remédier, dès le lendemain, à cet oubli et à poursuivre le recouvrement des casiers n° 1 et 2 à l'aide de matériaux argileux à l'avancement de la finalisation de leur exploitation.

En 2023 (*Cf. rapport d'inspection n° 2023-057-PR/EX daté du 23/03/2023*), l'inspection des installations classées avait déjà constaté que la couverture en matériaux de perméabilité  $1.10^{-7}$  m/s sur 0,5 m d'épaisseur était en place sur le flanc Ouest des casiers n° 1 et 2, en attendant que le casier n° 3 atteigne la même côte de remplissage que les casiers n° 1 et 2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les casiers n° 1 et 2, l'exploitant doit :

- pour la partie dont l'exploitation est terminée, la recouvrir sur une épaisseur minimale d'1 m, à l'aide des matériaux argileux dont il dispose déjà sur le site ;
- transmettre à l'inspection des installations classées les photographies attestant la réalisation de ces travaux de recouvrement ;
- poursuivre ce recouvrement à l'avancement de la finalisation de l'exploitation de ces casiers n° 1 et 2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Modalités d'exploitation des casiers de déchet (MCA)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.4

**Thème(s) :** Autre, Phasage exploitation

**Prescription contrôlée :**

Phasage d'exploitation :

Le phasage d'exploitation est le suivant :

- Phase 1 : Finalisation des opérations de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) sur les casiers 1 et 2 et fermeture de ceux-ci avec une couche de perméabilité minimale de  $1.10^{-7}$  m/s sur 1 m d'épaisseur en attente du Casier 4 ;
- Phase 2 : Exploitation du Casier n°3 à l'Ouest des Casiers 1 et 2 ;
- Phase 3 : Exploitation du Casier n°4 sur les Casiers 1 et 2.

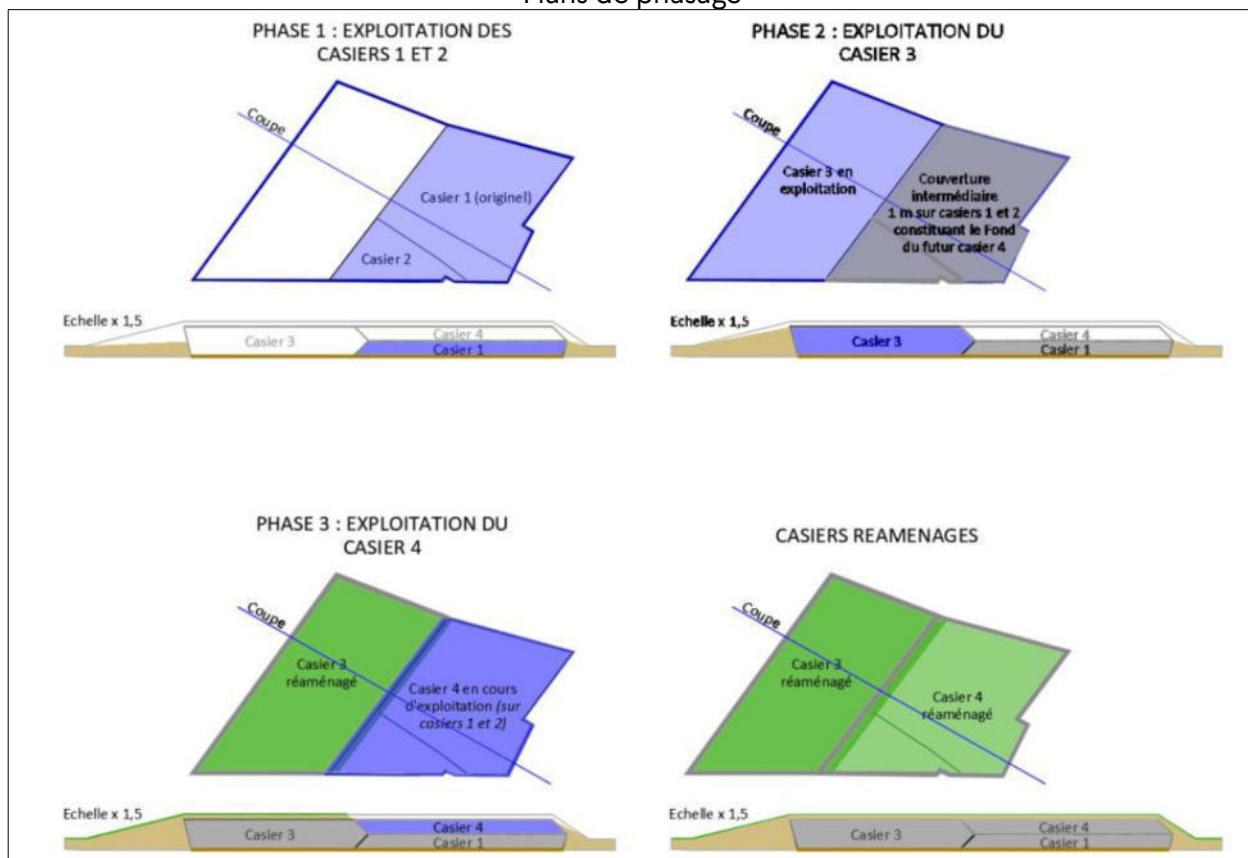
Les flancs des casiers sont rehaussés au fur et à mesure de l'avancement avec des matériaux inertes et les couches à perméabilité sur les flancs.

À l'issue de la phase 1 (remplissage des casiers 1 et 2), une couche de fermeture temporaire sera constituée sur les casiers 1 et 2 avec 1 m de matériaux de perméabilité  $1.10^{-7}$  m/s constituant le fond du casier n°4.

Le flanc des casiers 1 et 2 côté casier n°3, présentera une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur et une pente de 1H/1V.

À l'issue de la phase 2 (remplissage du casier 3), le casier 3 sera recouvert des couches définitives. Le flanc côté casier n°4 aura une pente de 1H/1V et sera constitué de matériaux  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 50 cm d'épaisseur.

Plans de phasage



Apport des déchets :

[...]

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) des particuliers sont apportés par ces derniers, conditionnés ou non. Les déchets non conditionnés sont regroupés sur place dans une zone dédiée et conditionnés dans des emballages appropriés aux déchets de

Thème(s) : Autre, Phasage exploitation

MCA.

[...]

Mise en stockage :

[...]

Avant mise en stockage et après chaque recouvrement, l'opérateur s'assure par examen des colis de l'absence de déchirure pouvant compromettre l'intégrité des colis. Cet examen est renouvelé à minima chaque semaine même sans nouvel apport. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation de ces vérifications.

En cas de détérioration de l'emballage celui-ci est immédiatement réparé ; le site dispose en permanence d'un stock de matériel de réparation des confinements éventuellement endommagés et d'équipements de protection individuels (EPI) permettant de réaliser l'opération.

[...]

**Constats :** Comme mentionné au point de contrôle n° 1, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la phase n° 1 d'exploitation des casiers 1 et 2 sera achevée le 31/12/2025 au plus tard. La phase n° 2 (exploitation du casier n° 3) a commencé. L'inspection des installations classées ayant autorisé l'exploitation de ce casier malgré le fait que l'exploitation des casiers n° 1 et 2 (phase n° 1) n'était pas achevée, afin que l'exploitant puisse accepter des déchets de matériaux de construction amiantés présentant des dimensions importantes et inhabituelles.

L'inspection des installations classées a, par ailleurs, constaté que les flancs des casiers n° 1, 2 et 3 sont rehaussés au fur et à mesure de l'avancement de leur exploitation avec des matériaux inertes et les couches à perméabilité minimale de  $1.10^{-7}$  m/s sur les flancs.

Comme indiqué au point de contrôle n° 1, l'inspection des installations classées a constaté que pour la partie des casiers n° 1 et 2 dont l'exploitation est arrivée à son terme, seule une couche de matériaux inertes de recouvrement a été mise en place par l'exploitant. La mise en place de la couche de fermeture temporaire en matériaux de perméabilité  $1.10^{-7}$  m/s, qui constituera le fond du casier n° 4, n'a pas encore été appliquée par l'exploitant. Cet écart a fait l'objet d'une demande d'action corrective précisée au point de contrôle n° 1.

L'inspection des installations classées a également constaté que, côté casier n° 3, le flanc des casiers n° 1 et n° 2 présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur (couverture d'argile) et une pente présentant un rapport 1H/1V.

L'inspection des installations classées a pris connaissance du relevé informatisé sur lequel est consigné la réalisation des vérifications de l'intégrité des colis avant leur stockage et après leur recouvrement, effectuées par l'opérateur assurant le stockage des déchets de MCA.

Une zone dédiée à la réception des déchets de matériaux de construction amiantés (MCA) apportés par les particuliers est présente sur le site (*Cf. photographies en annexe*). Dans cette zone, les déchets de MCA sont conditionnés dans des emballages de type big-bags. Pour rappel, en 2023 (Cf. rapport d'inspection n° 2023-004-PR/EX daté du 10/01/2023) l'inspection des installations classées avait constaté que cette zone avait été déplacée afin de renforcer la limitation d'accès des particuliers aux casiers de stockage de déchets de MCA et à l'installation de stockage des déchets non dangereux inertes. Elle se trouve désormais immédiatement à droite en entrant sur le site. Avant 2023, elle se trouvait à côté de la zone dédiée au stockage de déchets non dangereux inertes et à proximité de la zone prévue pour la création du casier n° 3.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait d'un stock de matériel permettant de réparer des emballages de confinements éventuellement endommagés, ainsi que des équipements de protection individuels (EPI) permettant de réaliser cette opération

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.4

**Thème(s) :** Autre, Phasage exploitation

(*Cf. photographie en annexe*).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Stockage des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.5

**Thème(s) :** Autre, Contrôle et zone de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les apports de déchets inertes sont contrôlés au niveau de la bascule de pesée et lors du déchargement dans la zone de contrôle. Le déchargement direct sur la zone de stockage définitif est interdit ; les déchets inertes font l'objet d'une reprise notamment pour orienter les flux intéressant vers les opérations de tri. Le caractère inerte effectif des déchets mis en place fait l'objet d'un contrôle approprié.

[...]

**Constats :** L'exploitant assure un premier contrôle visuel des déchets non dangereux inertes au niveau de la bascule de pesée : l'inspection des installations classées constate que la personne en charge de la pesée dispose d'une caméra lui permettant d'avoir une vision sur les chargements sans avoir à quitter son poste. Sur l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'une zone de déchargement mobile en fonction de l'avancement du stockage (*Cf. photographie en annexe*). Le conducteur de la chargeuse chargé de la mise en stockage des déchets non dangereux inertes procède à un examen visuel des déchets et en retire les indésirables. À cet effet, deux bennes (*Cf. photographie en annexe*) sont présentes sur l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes pour y entreposer ces indésirables en attente de leur évacuation de l'établissement dans des installations autorisées à les prendre en charge.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 4.2.1

**Thème(s) :** Autre, Présence compteur, relevé mensuel

**Prescription contrôlée :**

[...] les prélèvements d'eau sont réalisés à partir d'un puits captant la nappe superficielle du quaternaire situé sur la parcelle A 2298 du plan cadastral de la commune de Claire.

Le débit maximum du prélèvement est fixé à :

- débit instantané < 8 m<sup>3</sup>/h ;
- 6700 m<sup>3</sup>/an pour les 4 premières années d'exploitation (à compter de la signature du présent arrêté) ;
- 2000 m<sup>3</sup>/an à compter de la 5<sup>ème</sup> année.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué au minimum tous les mois.

**Constats :** L'inspection des installations classées a constaté la présence du compteur volumétrique totalisateur sur la tête de forage. Lors du contrôle, l'index de celui-ci était de 1 630 m<sup>3</sup> (*Cf.*

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 4.2.1

**Thème(s) :** Autre, Présence compteur, relevé mensuel

**photographie en annexe.** L'exploitant a présenté le relevé hebdomadaire informatisé des volumes prélevés. L'inspection des installations classées constate que la dernière mesure figurant sur ce relevé, semaine 31, correspond à l'index qu'elle a observé sur le compteur. Sur ce même relevé, l'inspection des installations classées a pu constater qu'en 2024 la quantité totale d'eau prélevée était de 1 090 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Prévention du risque et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 8.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, En période estivale

**Prescription contrôlée :**

Du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre, l'exploitant renforce les mesures de prévention du risque et de lutte contre l'incendie, en particulier en :

- veillant à maintenir une végétation rase à l'intérieur du périmètre autorisé de son établissement, en réalisant des opérations de tonte régulières ;
- procédant à un débroussaillage au voisinage de la route départementale n° 83 et sur l'ensemble des parcelles limitrophes au périmètre autorisé de son établissement, sur lesquelles il détient la maîtrise foncière ;
- s'assurant de la disponibilité permanente des réserves d'eau et autres moyens destinés à la lutte contre l'incendie ;
- rappelant au personnel en charge de la conduite des installations, les consignes à respecter pour prévenir le risque et lutter contre l'incendie.

Les modalités et la fréquence de mise en œuvre de ces mesures de renforcement, déterminées par l'exploitant, sont décrites dans une consigne écrite dédiée, annexée aux consignes générales d'exploitation et de sécurité de l'établissement.

**Constats :** L'exploitant explique que pour rappeler au personnel en charge de la conduite des installations, les consignes à respecter pour prévenir le risque et lutter contre l'incendie, des exercices sont régulièrement réalisés. Le dernier date du 11/03/2025 et le précédent datait du 08/03/2024. Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate que la végétation est rase à l'intérieur du périmètre autorisé de l'établissement. En revanche le débroussaillage au voisinage de la RD n° 83 n'a pas été réalisé. Actuellement la seule source d'eau pour la lutte contre l'incendie est le forage de prélèvement. L'exploitant a présenté, le jour du contrôle, une facture datée du 16/07/2025 et établie par la société ABEKO pour l'acquisition d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> qui sera très prochainement installée dans l'établissement et dont l'eau qui y sera stockée sera exclusivement dédiée à la lutte contre l'incendie.

Enfin, l'inspection des installations classées constate qu'actuellement il n'existe pas de consigne écrite dédiée précisant les modalités et la fréquence de mise en œuvre des mesures de renforcement pour la sécurité incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- établir la consigne écrite spécifique mentionnée à l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2022 et en transmettre une copie à l'inspection des installations classées ;
- procéder au débroussaillage au voisinage de la RD n° 83 et adresser à l'inspection des installations classées des photographies prouvant que cette opération a été effectuée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 8.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence de moyen et vérification
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une réserve d'eau d'eau moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h minimum.</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</li><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Comme indiqué au point de contrôle précédent, actuellement il n'existe pas de réserve d'eau d'eau moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un incendie. La citerne souple qui permettra de disposer de cette réserve a été commandée par l'exploitant. L'exploitant a démontré que les plans des locaux présents sur le site avaient été transmis au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales le 20/02/2025. Pour alerter les services d'incendie et de secours, le personnel dispose de téléphones portables et d'un téléphone fixe. Sur un extincteur choisi au hasard dans l'établissement, l'inspection des installations classées constate que sa dernière vérification remonte au 21/01/2025 et que la précédente a bien été réalisée en 2024. Sur un autre, l'inspection des installations classées relève que sa vérification a été effectuée en mars 2025. S'agissant d'un nouvel extincteur ayant remplacé l'ancien, il ne comporte pas de date d'une précédente vérification. L'inspection des installations classées constate à la lecture du registre de sécurité de l'établissement que les dates de vérification des extincteurs consignées dans ce registre correspondent à celles indiquées sur les extincteurs qu'elle a contrôlés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"><li>- mettre en place et rendre opérationnelle sa citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, prévue pour le stockage de l'eau destinée à la lutte contre l'incendie ;</li><li>- transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif attestant l'installation et la mise en service de cet équipement (photographies, rapport d'installation ou procès-verbal de réception).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatifs
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Panneau de signalisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Autre, Information à l'entrée du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'identification de l'installation de stockage ;</li></ul>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

**Thème(s) :** Autre, Information à l'entrée du site

- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

**Constats :** Les panneaux, en matériaux résistants, apposés à l'entrée du site, comportent de manière inaltérable toutes les mentions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, à l'exception des numéros de téléphone de la gendarmerie et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (*Cf. photographies en annexe*).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- compléter les panneaux implantés à l'entrée de son établissement en y ajoutant les numéros de téléphone de la gendarmerie et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;
- transmettre à l'inspection des installations classées la photographie des panneaux complétés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Conditions de stockage des déchets de MCA

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43-I

**Thème(s) :** Autre, Recouvrement

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

**Constats :** L'inspection des installations classées constate que les déchets de MCA présents dans les casiers n° 1, 2 et 3 ont été recouverts de déchets non dangereux inertes (*Cf. photographie des déchets stockés dans le casier n° 3 en annexe*).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 28/07/2025 de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes et de déchets de matériaux de construction amiantés que la société HÉKA exploite, El cami de Salses, lieu-dit "Lô Pilo Nord" à Claira (66530)



Déchets de MCA stockés dans le casier n° 3, recouverts de matériaux non dangereux inertes



Zone dédiée à la réception de déchets de MCA de particuliers



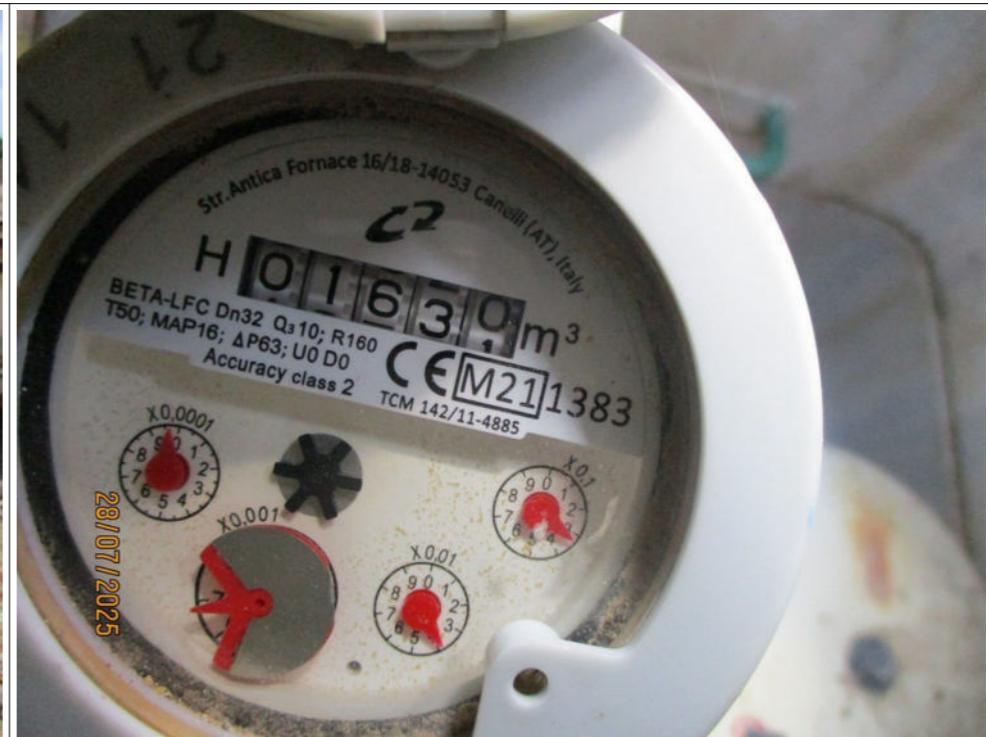
Matériel de réparation des emballages de confinements éventuellement endommagés et équipements de protection individuelle



Aire de déchargement des déchets non dangereux inertes avant stockage



Bennes d'entreposage des indésirables contenus dans les déchets non dangereux inertes



Compteur totalisateur des prélèvements d'eau

## ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 28/07/2025 de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes et de déchets de matériaux de construction amiantsés que la société HÉKA exploite, El cami de Salses, lieu-dit "Lô Pilo Nord" à Claira (66530)



Panneau implanté à l'entrée de l'établissement



Autre panneau implanté à l'entrée de l'établissement



Autre panneau implanté à l'entrée de l'établissement



Autres panneaux implantés à l'entrée de l'établissement